



Urbanisme ; Direction de l'architecture et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme ; Sous-direction de l'usager et des affaires juridiques - Sous-direction de l'assistance juridique et du contentieux - Sous-direction du droit et du contentieux de l'urbanisme - Sous-direction du droit et du

Répertoire (19790747/1-19790747/107)

Archives nationales (France)
Pierrefitte-sur-Seine
1979

INTRODUCTION

Référence

19790747/1-19790747/107

Niveau de description

fonds

Intitulé

Urbanisme ; Direction de l'architecture et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme ;
Sous-direction de l'usager et des affaires juridiques - Sous-direction de l'assistance juridique et du contentieux - Sous-
direction du droit et du contentieux de l'urbanisme - Sous-direction du droit et du contentieux

Intitulé

AFU 4565 à 4671

Intitulé

PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMPETENCE DU MINISTRE NB 1946-1973

Intitulé

originaux des arrêtés et fiches d'instruction des dossiers.

Intitulé

(classement numérique chronologique)

Date(s) extrême(s)

1946-1973

Présentation du contenu

Sommaire Art 1-107 (AFU 4565-4671) : Dossiers de permis de construire de la compétence du ministre : Originaux des arrêtés, fiches d'instruction des dossiers, 1946-1973 N. B : Ce versement contient notamment beaucoup de dossiers d'entreprises décentralisées, voir le fichier par entreprises conservé à la section des missions

OBSERVATIONS DES ARCHIVES NATIONALES

ARRETES DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMPETENCE DU MINISTRE

1946 - 1973

Les 107 articles qui composent le versement AFU 4565 à 4671 sont constitués par les originaux des Arrêtés Ministériels de permis de construire auxquels sont joints des fiches récapitulatives d'instruction des dossiers. Les fonds de dossiers eux-mêmes, ont été retournés aux directions départementales après examen par le Service Central. Ce classement numérique correspond à l'enregistrement effectué par le Service Central au moment de la réception des dossiers. D'autre part, chaque arrêté a fait l'objet d'une fiche indiquant le nom et l'adresse du pétitionnaire, la date de la demande, la nature des travaux, le lieu de la construction, ainsi que les dates des différentes phases d'instruction du dossier. Les fiches, classées par ordre alphabétique au nom du pétitionnaire sont toujours conservées par l'Administration. Elles seront prochainement microfilmées par les Archives Nationales et envoyées à FONTAINEBLEAU.

Vous trouverez, ci-joint, une note établie par le bureau des autorisations et de l'Assistance Juridique qui donne les références des textes législatifs et réglementaires fixant les cas où l'octroi du permis de construire est de la compétence du Ministre. Cet instrument de recherche a été rédigé dans le système d'information archivistique des Archives nationales. Il est en Français.

Depuis 1973, le Ministre ne signe plus les arrêtés de permis de construire - il s'agit donc d'un fonds complet et clos. Il est conforme à la norme ISAD(G) et aux règles d'application de la DTD EAD (version 2002) aux Archives Nationales.

PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMPETENCE DU MINISTRE

(Note remise par le Bureau des autorisations et de l'Assistance Juridique)

Période du 27 octobre 1945 au 15 décembre 1961

Permis de construire de droit commun

- Compétence Ministre fixée par l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 (art. 13) à savoir :

- 1) constructions intéressant l'Etat ou les concessionnaires de services publics relevant de l'Etat lorsque l'autorisation de travaux est réservée au Ministre
- 2) constructions de toutes natures présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale
- 3) établissements industriels occupant une superficie de 500 m² ou employant plus de 50 salariés (auquel cas même les extensions très minimales de ces établissements sont de la compétence du Ministre)

Permis de construire intéressant des bâtiments soumis à la législation sur les dommages de guerre

- Compétence Ministre fixée par un arrêté du 13 septembre 1946 pris pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, à savoir :

- pour les bâtiments publics et pour les édifices affectés à l'exercice public d'un culte lorsque le montant des dommages excède 1 million de francs, valeur 1939
- pour les bâtiments à usage principal, industriel, commercial et artisanal, dans les cas où le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme s'en réserve la délivrance

Période du 15 décembre 1961 à 1973

Les accords préalables et permis de construire sont désormais assujettis à la réglementation du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961.

La compétence du Ministre est fixée par l'article 5 b de ce décret ; elle concerne :

- 1) les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et lorsque l'autorisation de travaux est réservée au Ministre intéressé
- 2) les constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale ou pour la construction d'habitation présentant le caractère expérimental défini par un arrêté conjoint du Ministre de la Construction, du Ministre de la Santé Publique et de la Population et du Ministre de l'Intérieur
- 3) constructions de locaux à usage industriel ou commercial ou de locaux à usage de bureaux dont la surface de planchers est supérieure à 2 000 m² (contrairement à ce qui se passait auparavant, c'est la superficie du local à construire qui est prise en considération pour déterminer la compétence et non la surface totale de l'établissement)
- 4) lorsque le Ministre de la Construction décide d'évoquer l'affaire.

N.B. - En matière d'accord préalable, les mêmes règles de compétence sont applicables pour les cas 3 et 4.

La compétence Ministre a été supprimée par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, sauf pour les cas suivants :

- pour les constructions à usage industriel dont la superficie de planchers hors oeuvre est égale ou supérieure à 2 000 m² au total, dans le cas où le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire a émis un avis défavorable
- lorsque le Ministre a décidé d'évoquer le dossier

Les dispositions dudit décret s'appliquent aux demandes de permis de construire formulées à partir du premier jour du 4^{ème} mois suivant sa publication.

Toutefois, les permis de construire restent de la compétence ministérielle lorsqu'ils sont délivrés en suite d'accords préalables intervenus en application de la réglementation du décret du 13 septembre 1961.

Type de classement

Classement numérique

Nom du producteur

- [Sous-direction du droit et du contentieux \(direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme\)](#)

Localisation physique

Fontainebleau

Termes d'indexation

urbanisme; service public; usine; défense; bâtiment public; permis de construire; permis; arrêté; police administrative

Répertoire (19790747/1-19790747/107)

19790747/1

AFU 4565

Dossiers 1 - 1750. 1946-1949

19790747/2

AFU 4566

Dossiers 1 751 - 3250. 1950-1952

19790747/3

AFU 4567

Dossiers 3 251 - 4500. 1953-1955

19790747/4

AFU 4568

Dossiers 4 501 - 5750. 1955-1956

19790747/5

AFU 4569

Dossiers 5 751 - 6 750. 1956-1957

19790747/6

AFU 4570

Dossiers 6 751 - 7 750. 1957-1957

19790747/7

AFU 4571

Dossiers 7 751 - 8 750. 1958-1958

19790747/8

AFU 4572

Dossiers 8 751 - 9 750. 1958-1958

19790747/9

AFU 4573

Dossiers 9 751 - 10 230. 1959-1959

19790747/10

AFU 4574

Dossiers 10 231 - 10 505. 1959-1959

19790747/11

AFU 4575

Dossiers 10 506 - 10 740. 1959-1959

19790747/12

AFU 4576

Dossiers 10 741 - 11 040. 1959-1959

19790747/13

AFU 4577

Dossiers 11 041 - 11 340. 1959-1960

19790747/14

AFU 4578

Dossiers 11 341 - 11 640. 1960-1960

19790747/15

AFU 4579

Dossiers 11 641 - 11 940. 1960-1960

19790747/16

AFU 4580

Dossiers 11 941 - 12 240. 1960-1960

19790747/17

AFU 4581

Dossiers 12 241 - 12 520. 1960-1960

19790747/18

AFU 4582

Dossiers 12 521 - 12 820. 1960-1960

19790747/19

AFU 4583

Dossiers 12 821 - 13 100. 1960-1960

19790747/20

AFU 4584

Dossiers 13 101 - 13 350. 1961-1961

19790747/21

AFU 4585

Dossiers 13 351 - 13 600. 1961-1961

19790747/22

AFU 4586

Dossiers 13 601 - 13 850. 1961-1961

19790747/23

AFU 4587

Dossiers 13 851 - 14 100. 1961-1961

19790747/24

AFU 4588

Dossiers 14 101 - 14 400. 1961-1961

19790747/25

AFU 4589

Dossiers 14 401 - 14 650. 1961-1961

19790747/26

AFU 4590

Dossiers 14 651 - 14 950. 1961-1961

19790747/27

AFU 4591

Dossiers 14 951 - 15 250. 1961-1961

19790747/28

AFU 4592

Dossiers 15 251 - 15 550. 1961-1961

19790747/29

AFU 4593

Dossiers 15 551 - 15 800. 1962-1962

19790747/30

AFU 4594

Dossiers 15 801 - 16 100. 1962-1962

19790747/31

AFU 4595

Dossiers 16 101 - 16 350. 1962-1962

19790747/32

AFU 4596

Dossiers 16 351 - 16 600. 1962-1962

19790747/33

AFU 4597

Dossiers 16 601 - 16 850. 1962-1962

19790747/34

AFU 4598

Dossiers 16 851 - 17 100. 1963-1963

19790747/35

AFU 4599

Dossiers 17 101 - 17 350. 1963-1963

19790747/36

AFU 4600

Dossiers 17 351 - 17 550. 1963-1963

19790747/37

AFU 4601

Dossiers 17 551 - 17 750. 1963-1963

19790747/38

AFU 4602

Dossiers 17751 - 18 000. 1963-1964

19790747/39

AFU 4603

Dossiers 18 001 - 18 200. 1964-1964

19790747/40

AFU 4604

Dossiers 18 201 - 18 400. 1964-1964

19790747/41

AFU 4605

Dossiers 18 401 - 18 650. 1964-1964

19790747/42

AFU 4606

Dossiers 18 651 - 18 850. 1964-1964

19790747/43

AFU 4607

Dossiers 18 851 - 19 000. 1964-1964

19790747/44

AFU 4608

Dossiers 19 001 - 19 150. 1964-1964

19790747/45

AFU 4609

Dossiers 19 151 - 19 350. 1964-1965

19790747/46

AFU 4610

Dossiers 19 351 - 19 500. 1965-1965

19790747/47

AFU 4611

Dossiers 19 501 - 19 650. 1965-1965

19790747/48

AFU 4612

Dossiers 19 651 - 19 850. 1965-1965

19790747/49

AFU 4613

Dossiers 19 851 - 20 015. 1965-1965

19790747/50

AFU 4614

Dossiers 20 016 - 20 184. 1965-1965

19790747/51

AFU 4615

Dossiers 20 185 - 20 340. 1965-1965

19790747/52

AFU 4616

Dossiers 20 341 - 20 505. 1965-1965

19790747/53

AFU 4617

Dossiers 20 506 - 20 670. 1965-1965

19790747/54

AFU 4618

Dossiers 20 671 - 20 870. 1965-1966

19790747/55

AFU 4619

Dossiers 20 871 - 21 070. 1966-1966

19790747/56

AFU 4620

Dossiers 21 071 - 21 230. 1966-1966

19790747/57

AFU 4621

Dossiers 21 231 - 21 390. 1966 - 1966

19790747/58

AFU 4622

Dossiers 21 391 - 21 550. 1966-1966

19790747/59

AFU 4623

Dossiers 21 551 - 21 710. 1966-1966

19790747/60

AFU 4624

Dossiers 21 711 - 21 870. 1966-1966

19790747/61

AFU 4625

Dossiers 21 871 - 22 030. 1966-1966

19790747/62

AFU 4626

Dossiers 22 031 - 22 190. 1966-1966

19790747/63

AFU 4627

Dossiers 22 191 - 22 350. 1967-1967

19790747/64

AFU 4628

Dossiers 22 351 - 22 510. 1967-1967

19790747/65

AFU 4629

Dossiers 22 511 - 22 670. 1967-1967

19790747/66

AFU 4630

Dossiers 22 671 - 22 790. 1967-1967

19790747/67

AFU 4631

Dossiers 22 791 - 22 945. 1967-1967

19790747/68

AFU 4632

Dossiers 22 946 - 23 110. 1967-1967

19790747/69

AFU 4633

Dossiers 23 111 - 23 270. 1967-1967

19790747/70

AFU 4634

Dossiers 23 271 - 23 430. 1967-1967

19790747/71

AFU 4635

Dossiers 23 431 - 23 590. 1967-1967

19790747/72

AFU 4636

Dossiers 23 591 - 23 750. 1967-1968

19790747/73

AFU 4637

Dossiers 23 751 - 23 910. 1968-1968

19790747/74

AFU 4638

Dossiers 23 911 - 24 070. 1968-1968

19790747/75

AFU 4639

Dossiers 24 071 - 24 230. 1968-1968

19790747/76

AFU 4640

Dossiers 24 231 - 24 390. 1968-1968

19790747/77

AFU 4641

Dossiers 24 391 - 24 550. 1968-1968

19790747/78

AFU 4642

Dossiers 24 551 - 24 710. 1968-1968

19790747/79

AFU 4643

Dossiers 24 711 - 24 870. 1968-1968

19790747/80

AFU 4644

Dossiers 24 871 - 25 030. 1968-1968

19790747/81

AFU 4645

Dossiers 25 031 - 25 190. 1968-1969

19790747/82

AFU 4646

Dossiers 25 191 - 25 350. 1969-1969

19790747/83

AFU 4647

Dossiers 25 351 - 25 510. 1969-1969

19790747/84

AFU 4648

Dossiers 25 511 - 25 670. 1969-1969

19790747/85

AFU 4649

Dossiers 25 671 - 25 820. 1969-1969

19790747/86

AFU 4650

Dossiers 25 821 - 25 970. 1969-1969

19790747/87

AFU 4651

Dossiers 25 971 - 26 130. 1969-1969

19790747/88

AFU 4652

Dossiers 26 131 - 26 290. 1969-1969

19790747/89

AFU 4653

Dossiers 26 291 - 26 450. 1969-1969

19790747/90

AFU 4654

Dossiers 26 451 - 26 610. 1969-1969

19790747/91

AFU 4655

Dossiers 26 611 - 26 770. 1969-1969

19790747/92

AFU 4656

Dossiers 26 771 - 26 930. 1969-1969

19790747/93

AFU 4657

Dossiers 26 931 - 27 100. 1969-1969

19790747/94

AFU 4658

Dossiers 27 101 - 27 260. 1969-1969

19790747/95

AFU 4659

Dossiers 27 261 - 27 410. 1969-1969

19790747/96

AFU 4660

Dossiers 27 411 - 27 680. 1970-1970

19790747/97

AFU 4661

Dossiers 27 681 - 27 920. 1970-1970

19790747/98

AFU 4662

Dossiers 27 921 - 28 200. 1970-1970

19790747/99

AFU 4663

Dossiers 28 201 - 28 450. 1970-1970

19790747/100

AFU 4664

Dossiers 28 451 - 28 680. 1970-1970

19790747/101

AFU 4665

Dossiers 28 681 - 28 880. 1970-1970

19790747/102

AFU 4666

Dossiers 28 881 - 29 200. 1970-1970

19790747/103

AFU 4667

Dossiers 29 201 - 29 390. 1970-1971

19790747/104

AFU 4668

Dossiers 29 391 - 29 540. 1971-1971

PERMIS DE CONSTRUIRE

DOMMAGES DE GUERRE

RECONSTRUCTION

19790747/105

AFU 4669

Dossiers 1 - 1750. 1946. 1956

19790747/106

AFU 4670

Dossiers 1751 - 2320. 1956 - 1961

19790747/107

AFU 4671

Dossiers 2321 - 2540. 1961-1964